

GE_GERICHTE C/19675/2007 vom 30. September 2007

GE Cour de justice, 2007-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_19675_2007

FR: GE_GERICHTE C/19675/2007 du 30 septembre 2007

IT: GE_GERICHTE C/19675/2007 del 30 settembre 2007

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; BANQUE; GÉRANT DE FORTUNE; SALAIRE ; GRATIFICATION; PART DE BÉNÉFICE; PRINCIPE DE LA CONFIANCE(INTERPRÉTATION DU CONTRAT); FUSION; INTÉRÊT MORATOIRE; DÉBUT | Après avoir rappelé la distinction entre gratification et élément variable du salaire pour qualifier le bonus versé à T, la Cour en arrive à la conclusion qu'en l'espèce il s'agissait d'une participation au résultat d'exploitation représentant un élément du salaire. Partant, E ne pouvait se prévaloir d'un départ de T en cours d'année pour lui refuser le versement dudit bonus. En outre, la modification des conditions d'attribution du bonus n'était pas opposable à T, ce dernier n'ayant pas été informé du changement. Enfin, la Cour considère que le chiffre d'affaires d'une société reprise par E dans le cadre d'une fusion opérée après la conclusion du contrat de travail doit être pris en considération pour le calcul du bonus dû à T. En conclusion, la Cour confirme le jugement entrepris, à l'exception du dies a quo des intérêts moratoires. | CO.18; CO.322; CO.322a; CO.322d

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable, ayant été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits (art. 56 al. 1, 59 LJP). 2.1. Seule demeure litigieuse la réclamation de l'intimé tendant au versement du «profit sharing», inscrit sur les décomptes de salaire comme représentant une «gratification» ou un «bonus» (pièces 39 dem; 10 déf.). Les premiers juges ont considéré qu'il s'agissait là d'une prétention de nature salariale et non d'une simple gratification au sens de l'art. 322d CO comme le soutenait la défenderesse. La conclusion se révèle à l'évidence fondée. Le droit suisse ne contient aucune disposition qui définisse et traite de façon spécifique du bonus. Selon ses caractéristiques, celui-ci sera considéré soit comme une gratification au sens de l'art. 322d CO, soit comme un élément du salaire (art. 322 CO) pouvant revêtir, suivant le cas, la forme d'une participation au résultat d'exploitation ainsi que le prévoit l'art. 322a CO. Une telle qualification est en général déterminante, car le régime des gratifications est beaucoup plus flexible que les règles applicables aux éléments du salaire, auquel l'employé peut prétendre jusqu'au terme des rapports de travail, y compris durant le préavis de résiliation (TF, JAR 2007 p. 200 consid. 5.1 et 5.2.1;). 2.2. Dans le cas d'espèce, le «profit sharing» a été évoqué durant les négociations qui ont précédé la conclusion du contrat de travail et clairement décrit comme une participation au résultat d'exploitation de l'employeur selon la définition de l'art. 322a CO, soit une partie du salaire convenu (TF, JAR 2007 p. 271) . Son allocation a de surcroît été régulière, même si l'importance de la participation accordée à l'ensemble des associés a varié dans le temps, passant de 20% à 15%, puis à 17,5% avant de retomber à 15% (ATF 129 III 276 = JdT 2003 I 346 consid. 2; TF, JAR 2004 p. 248). Il ne saurait donc être question de refuser à l'intimé

son droit au «profit sharing» pour la période entre le 1^{er} octobre 2006 et le 31 mars 2007, au motif qu'il a donné sa démission en cours d'année et qu'il ne figurait plus au sein du comité de direction de la banque à la clôture de l'exercice comptable, le 30 septembre 2007, comme le soutient l'appelante. Pareille analyse se conçoit en principe uniquement pour une gratification, mais non pour du salaire ou pour une participation aux bénéfices d'exploitation qui reste due jusqu'au terme des rapports de travail. La Cour relèvera à cet égard que l'art. 322a CO ne contient aucune disposition analogue à l'art. 322d al. 2 CO; rien ne permet en outre de retenir que les parties auraient choisi d'adopter conventionnellement une solution soumettant le « profit sharing » au régime spécifique des gratifications. En dernier lieu, les divers témoignages recueillis durant l'instruction de la présente cause ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. 2.3. Le régime convenu destiné à régir le « profit sharing » était en outre parfaitement clair, en ce sens que seuls les associés de A_____ (SUISSE) SA ou d'autres sociétés du groupe y participaient. Même si le pourcentage de l'allocation globale pouvait varier, A_____ (SUISSE) SA, puis l'appelante n'étaient pas autorisées à admettre en qualité de bénéficiaires des cadres ou des employés, ceci au moins sans l'accord préalable de tous les associés ayants droit, parmi lesquels figurait l'intimé. Le demandeur n'a pas donné son consentement à la modification du «profit sharing» décidée le 23 novembre 2006 par le conseil d'administration de la défenderesse pour l'exercice comptable 2006/2007. Le changement ainsi prévu ne lui est dès lors pas opposable.

E. 3

L'intimé ne prétend plus que sa partie adverse serait encore redevable d'un reliquat de participation au résultat d'exploitation pour l'exercice comptable 2005/2006. 4.1. S'agissant de la période courant depuis le 1^{er} octobre 2006 jusqu'à la fin des rapports de travail, l'appelante a produit un compte de résultat d'exploitation consolidé arrêté au 31 mars 2007. A le lire, le bénéfice brut de 2'263'354 fr. qu'elle a elle-même réalisé selon ce document, devrait être réduit de 39,2% comme pour l'exercice comptable 2005/2006, de manière à faire abstraction du profit provenant des activités de l'ancienne B_____ (SUISSE) SA. L'intimée conteste pour sa part une telle analyse, que n'a pas retenue le Tribunal. 4.2. L'objection soulevée par le demandeur, tenant au fait que les comptes consolidés de la banque au 31 mars 2007 seraient incomplets, car ils ne prendraient pas en considération le résultat des activités de l'ancienne filiale de A_____ (SUISSE) SA, N_____ Z_____, reprises par D_____ au Luxembourg, se révèle certes peu convaincante. La défenderesse a en effet exposé que D_____ avait payé € 1'352'976 en septembre 2005 pour le rachat des activités de N_____ et que ce montant avait été ensuite intégré dans le dividende de liquidation de la filiale de Z_____, qu'elle-même avait encaissé et qui a donc dû être pris en considération dans son compte de résultat pour l'exercice 2004/2005. Or, l'intimé ne s'est prononcé sur ces explications que dans son dernier mémoire de réponse (cf. let. E/e). La discussion ne s'arrête toutefois pas là. 4.3. Le Tribunal a considéré que le « profit sharing » pour la période entre octobre 2006 et mars 2007 devait être calculé sur la base du bénéfice brut consolidé au au 31 mars 2007, qui incorporait celui de l'appelante, de A_____ et de A_____ INTERNATIONAL, soit 3'162'834 fr. (ou 3'162'835 fr, soit 2'263'524 fr. + 6'025 fr. + 893'286 fr; pièce 4 déf.), sans opérer la moindre réduction. Il a relevé à cet égard que la B_____ (SUISSE) SA n'existait plus à la suite de la fusion; rien ne permettait en outre de retenir que le bénéfice de la défenderesse pour la période courant du 1^{er} octobre 2006 au 31 mars 2007 provenait à raison de 39,2% des activités héritées de cet ancien établissement. Or, l'appelante s'est abstenue de critiquer spécifiquement l'analyse des premiers juges et

n'a pas plus apporté des informations précises et fiables, donnant à penser qu'ils se seraient trompés. Elle reconnaît de surcroît implicitement qu'il est impossible de reconstituer l'origine précise du profit qu'elle-même a réalisé entre le 1^{er} octobre 2006 et le 31 mars 2007, en distinguant celui pouvant être attribué à A_____ (SUISSE) SA, y compris ses ex-filiales, et à l'ancienne B_____ (SUISSE) SA. Pour ces raisons déjà, le jugement devrait être confirmé. 4.4. A ces considérations s'ajoute une autre motivation. Appliquant les règles sur l'interprétation des contrats (art. 18 CO), le Tribunal fédéral a déjà admis que la participation d'un employé au bénéfice ou au chiffre d'affaires de l'entreprise selon l'art. 322a CO devait être calculée en y incluant le résultat des filiales que l'employeur acquerrait après la conclusion du contrat de travail, lorsque le collaborateur bénéficiaire de ce mode de rémunération devenait responsable des activités desdites sociétés (JAR 2003 p. 219; cf. aussi STREIFF/VON KAENEL, Arbeitsvertrag, 6^{ème} éd., n. 3 ad art. 322a CO). Même si la jurisprudence publiée ne paraît pas avoir évoqué jusqu'à présent les conséquences d'une fusion d'entreprises sur la participation du travailleur au résultat d'exploitation, le principe rappelé ci-dessus peut être transposé sans difficulté au cas d'espèce. Pressenti pour présider la direction de l'appelante après la fusion, l'intimé y a finalement renoncé pour se consacrer à ses clients. Il n'en est pas moins resté membre de la direction de la banque jusqu'au 31 mars 2007 et a assumé à ce titre des responsabilités pour l'ensemble des opérations, y compris celles reprises de la B_____ (SUISSE) SA. Il n'existe donc aucune raison convaincante de réduire le bénéfice consolidé de la banque pour le dernier semestre 2006/2007. 4.5. Le Tribunal a réparti le pourcentage du bénéfice brut dévolu au «profit sharing», soit 474'425 fr. 10 (3'162'834 fr. x 15%), entre cinq personnes et a arrêté en conséquence à 94'885 fr. le montant dû au demandeur. Le calcul n'est à ce stade pas remis en cause.

E. 5

Les griefs de l'appelante, consistant à reprocher à l'intimé de lui avoir causé un préjudice par son comportement au moment de son départ et un autre dommage pour avoir contrevenu aux instructions d'un client, n'ont pas été établis.

E. 6

Le décision attaquée doit ainsi être confirmée, sous réserve de la date de départ des intérêts moratoires. Le 60% du « profit sharing » devait en effet être versé après la clôture de l'exercice annuel, le 30 septembre 2007, et le solde de 40% après l'approbation de la comptabilité par l'organe de contrôle (pv du 7.2.2008). La Cour arrêtera en conséquence les échéances des deux acomptes de 56'931 fr. et de 37'954 fr. respectivement au 31 octobre 2007 et au 30 janvier 2008, Par souci de simplification, le dispositif attaqué du jugement sera annulé au profit d'un nouveau libellé.

E. 7

L'appelante, qui succombe sur l'essentiel, assumera la charge de l'émolument d'appel.